

Tout employé de la Compagnie qui occupe un poste de directeur, de gestionnaire ou de superviseur doit s'assurer que les mesures et les décisions prises dans son champ d'action ne soient pas influencées par des intérêts qui pourraient s'opposer à ceux de la Compagnie.

Cadeaux et faveurs

Il est interdit d'accepter, pour soi-même ou pour un membre de sa famille immédiate, des faveurs d'importance ou des cadeaux personnels offerts par quiconque fait affaire avec la Compagnie.

De même, on ne doit pas donner de cadeaux ni faire de faveurs importantes à des gens qui font affaire avec la Compagnie ni aux familles de ces personnes.

Ces lignes de conduite ne visent pas à restreindre les pratiques généralement acceptées en affaires, telles que repas et réceptions d'affaires, échanges de souvenirs et de cadeaux de peu de valeur. Toutefois, tout ce qui pourrait être considéré comme pots-de-vin, paiement de faveur ou paiement secret est interdit. Si l'on doute de la légitimité d'une façon d'agir dans une situation donnée, on doit s'abstenir.

Participation aux affaires publiques

La Mutuelle du Canada encourage ses employés à participer de façon active à la vie politique de leur municipalité, de leur province ou de la nation. Néanmoins, on doit exercer ses activités en son nom personnel et non comme représentant de la Compagnie.

La Compagnie ne participe pas à la politique de façon partisane et elle n'entend pas verser de cotisations politiques de quelque nature que ce soit. Seul le Conseil d'administration peut modifier cette ligne de conduite, si cela est permis par la loi pertinente. Personne n'est autorisé à verser des cotisations politiques qui sembleraient être faites au nom de la Compagnie, et personne ne pourra obtenir de la Compagnie le remboursement de ses cotisations. Toutefois, les cadres supérieurs peuvent prendre des mesures pour exprimer les vues de la Compagnie, ou appuyer celles d'autres personnes, sur les questions touchant le milieu social, politique et économique où elle évolue.

Lorsqu'on fait affaire avec un homme public, on doit veiller à ne pas compromettre l'intégrité de cette personne ni celle de la Compagnie, non plus qu'à nuire à la réputation de l'un ou l'autre. Comme il se peut qu'on considère les cadeaux et les divertissements de peu de valeur comme des pots-de-vin, seuls les dirigeants de la Compagnie et les préposés autorisés par un dirigeant ont le droit d'accorder ces faveurs aux hommes publics.

Renseignements confidentiels

Comme le milieu des affaires connaît des changements rapides et une forte concurrence, il faut tenir secrets les projets de nouvelles polices, de nouveaux systèmes et d'investissements de la Compagnie, ainsi que les documents qui y ont trait. Cela englobe les systèmes, les programmes et les méthodes de travail mis au point à l'intérieur de la Compagnie et toute autre étude et réalisation pouvant constituer un avantage concurrentiel. On ne doit dévoiler ce genre de renseignements confidentiels à **quiconque** à l'extérieur de la Compagnie, à moins qu'une autorisation n'ait été obtenue de son supérieur immédiat.